

505LM 245 16

5533

(1937-40)

A

Taxes spéciales frappant les transports routiers
(taxe au poids)

TEXTES

D.L.	8. 7.37		
D.L.	2. 5.38	(J.O.	3. 5.38)
D.L.	12.11.38	(Annexe A) (J.O.	13.11.38)
Décret	2. 5.39	(J.O.	5. 5.39)
Décret	20. 8.39	(J.O.	2. 9.39)
Loi	31.12.39	(article18)(J.O.	1. 1.40)

EXAMEN PAR LA S.N.C.F.

(s)	C.D.	26.10.37	6	III
(s)	C.D.	3.11.37	11	-
	C.D.	4.10.38	21	IV (10°)

Taxes spéciales frappant les transporteurs routiers

Taxes spéciales frappant les transporteurs routiers

Examen par la S.N.C.F.

(s)	C.D.	26.10.37	6	III
(s)	C.D.	3.11.37	11	-
	C.D.	4.10.38	21	IV (10°)

10°) Modification du taux des redevances
des entreprises de transports routiers.

M. LE PRÉSIDENT - J'ai encore à vous entretenir d'une autre affaire urgente, non inscrite à l'ordre du jour.

La Commission permanente du Conseil Supérieur des transports doit examiner, dans sa séance de vendredi prochain, le projet de décret modifiant le taux des redevances payées par les entreprises routières de transports de marchandises et voyageurs publics et privés.

Je suis surpris que cette question soit soumise au Conseil Supérieur des transports, car, jusqu'ici, on avait toujours soigneusement évité que les questions de taxe soient examinées par le Conseil Supérieur des transports, parce que ces taxes sont, en fait, des impôts et comme tels constituent une prérogative du Parlement ou du Gouvernement.

C'est un précédent assez dangereux.

D'autre part, ces taxes vont être très discutées; elles ne sont pas exactement celles que nous avions suggérées, mais elles sont conçues dans le même esprit, en ce sens qu'on relève le taux des taxes pour les camions privés qui étaient anormalement basses par rapport à celles des camions publics, et pour les camions publics on abaisse les taxes en ce qui concerne les camions de petit tonnage et on les relève pour les camions de gros tonnages.

Or, ces propositions de relèvement de taxes seront combattues non seulement par les représentants des services routiers, mais aussi par ceux de la navigation intérieure, qui craindront un relèvement correspondant pour la batellerie, ainsi que par les représentants du commerce et de l'industrie, qui ne se préoccupent pas des conséquences qui en résulteront pour le chemin de fer.

Je crois qu'il serait très utile que les représentants de l'Administration aient des directives précises, parce que le représentant du Ministère du Commerce a l'habitude de faire cavalier seul dans ces affaires.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT - Nous avons toujours la possibilité de demander une deuxième délibération.

M. LE RECHERCHÉ - Une affaire comme celle-là doit être résolue rapidement; car plus la discussion durera, plus les résistances s'organiseront.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT - L'intention du Ministre est de demander une seconde délibération dans un délai très court, si la proposition était repoussée. ^{Mieux vaudrait évidemment} ~~xxxxxxxxxxx~~ que le vote soit acquis dès la première délibération.

M. LE RECHERCHÉ - Cela dépend de l'attitude des représentants de l'Administration.

M. René MAYER - A-t-on fait quelque chose pour que la Seine et la Seine-et-Oise ne continuent pas à être considérées comme ne formant qu'un seul département ?

M. LE RECHERCHÉ - C'est une autre question. Il s'agit là de transports à petite distance. J'espère que l'on va admettre que, pour la détermination des petites distances, les départements de Seine et de Seine-et-Oise doivent être considérés comme deux départements séparés.

Le Comité de Coordination était tombé d'accord pour considérer la petite distance comme représentant en moyenne 30 km.

M. LE PRÉSIDENT - M. BARTHÉLOMÉO m'a dit qu'il y avait des décrets en préparation sur ce point.

M. LE RECHERCHÉ - Nous ne les connaissons pas encore officiellement.

Taxe sur les transports routiers (21 dec 8 juillet 1937)

(3)

pag 11

M. RUEFF expose rapidement pour terminer, comme suite aux échanges de vues de la dernière réunion, l'état de la question du recouvrement de la taxe sur les transports routiers instituée par le décret-loi du 8 juillet 1937. Une vive résistance s'était, en effet, immédiatement manifestée de la part des organisations intéressées, celles-ci allant même jusqu'à recommander à leurs adhérents la passivité. Mais, l'Administration des Contributions Indirectes, à la suite d'une action plus persuasive que coercitive, vient d'obtenir de la Fédération Nationale des Transporteurs de France l'envoi d'une circulaire à ses membres les priant de se plier aux prescriptions du décret-loi du 8 juillet. Cette circulaire a déjà pour résultat un accroissement sensible du nombre des déclarations. Au surplus, M. le Ministre des Finances a autorisé M. RUEFF à déclarer que la phase de la persuasion est close et que des poursuites seront engagées à partir du 5 novembre, en cas de non déclaration ou de non paiement.

M. Le Deunais

... Ici réapparaît la question de l'urgence d'un relèvement de la taxe instituée par le décret-loi du 8 juillet 1937 sur les transports routiers. Cette taxe, dont l'incidence est très faible, devra vraisemblablement être au moins multipliée par 4 ou 5.

M. BOUFFANDEAU fait remarquer que le décret du 31 août 1937 donne au Gouvernement une arme dont il peut se servir immédiatement pour assurer le respect, par les transporteurs routiers à grande distance, de tarifs contrôlés. C'est l'article 14 de ce décret qui dispose que bénéficieront d'une réduction de taxe "les entreprises qui se seront groupées dans des organisations professionnelles agréées par le Ministre des Travaux Publics, chargées de surveiller l'application, par leurs membres, de tarifs obligatoires ayant fait l'objet

pag 17

d'une Convention avec la Société Nationale des Chemins de fer français et homologuée par le Ministre des Travaux Publics."

COMITE DE DIRECTION
du 26 octobre 1937

Pas de PV court

Taxe mise à la charge
des transporteurs rou-
tiers par le décret-loi
du 8 juillet 1937.-

M. LE BESNERAIS fait connaître qu'il résulte d'une circulaire de la Chambre Syndicale des propriétaires routiers de France, relatant une récente démarche de M. RENAULT auprès du Ministère des Travaux Publics, que les entrepreneurs de transports routiers bénéficient, en fait, de la suspension de la taxe mise à leur charge par le décret-loi du 8 juillet 1937.

Cette suspension ne saurait en aucune manière se justifier; d'autant moins qu'elle est d'une incidence très faible sur les résultats de l'exploitation : 1/2 centime par voyageur-kilomètre et 1 centime par tonne marchandise.

En tout état de cause, elle est extrêmement préjudiciable à la Société Nationale, surtout au moment où celle-ci va être amenée, pour assurer l'équilibre de son budget, à prévoir des majorations de tarifs. Ces majorations de tarifs faciliteront la concurrence de la route si rien n'est fait pour la balancer par une augmentation des taxes imposées aux transports routiers. De toutes façons les chemins de fer risqueraient de perdre en trafic ce qu'ils pourraient gagner en recettes, si des taxes routières déjà insuffisantes ne sont pas payées.

M. DEVINAT indique que le Ministère des Travaux Publics est actuellement en négociations avec le Ministère des Finances sur la question. Ces négociations sont sur le point d'aboutir et il pense pouvoir rassurer dès maintenant la Société Nationale.

.....

M. RUEFF assure le Comité que, le cas échéant, il se trouvera aux côtés du Directeur Général et de la Société Nationale pour demander l'application exacte des taxes en vigueur et, si besoin est, leur relèvement.

Taxes frappant les transporteurs routiers

TEXTES

D.L.	8.7.37		
D.L.	2. 5.38	(J.O.	3. 5.38)
D.L.	12.11.38 (Annexe A)	(J.O.	13.11.38)
Décret	2. 5.39	(J.O.	5. 5.39)
Décret	20. 8.39	(J.O.	2. 9.39)
Loi	31.12.39 (article 18)	(J.O.	1. 1.40)

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL du 1er janvier 1940

LOIS ET DÉCRETS (D. L.)

Décret portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1940.

Taxes sur les transports automobiles : suppression de réduction consentie à certaines catégories de véhicules

Art. 18. — Est abrogé le paragraphe 5 de l'article 62 de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938, repris par l'article 328 *septies* du code des contributions indirectes, paragraphe 5.

Lois et Décrets (p. 10984)

Coordination des transports ferroviaires et routiers (modification du décret-loi du 12 novembre 1938) (annexe A) en ce qui concerne l'application de la taxe spéciale aux véhicules à gazogène.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres des travaux publics et des finances,

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938, relatif à la coordination des transports et au statut des bateliers;

Vu le titre VII de l'annexe A dudit décret-loi, relatif aux taxes spéciales sur les véhicules automobiles affectés aux transports publics de voyageurs et de marchandises et aux transports privés de marchandises;

Vu notamment l'article 62 (§ 6), de l'annexe A susvisée, disposant que « les taux et les conditions d'assiette des taxes spéciales peuvent être modifiés par décret rendu sur la proposition des ministres des travaux publics et des finances »;

Vu, dans son article 2, le décret du 2 mai 1939 qui a complété, en ce qui concerne les véhicules à accumulateurs électriques et ceux fonctionnant à l'aide de moteurs à combustion interne alimentés par gazogène ou par gaz comprimés, l'article 60 de l'annexe A dudit décret-loi par la disposition suivante :

« § 3. — Les taxes prévues aux articles 57 et 58 ci-dessus sont réduites de moitié pour les véhicules visés au 1^{er} du paragraphe 2 du présent article, et qui sortent de la zone définie au paragraphe 1^{er} du même article, à condition que lesdits véhicules aient été mis en service avant le 15 novembre 1938 ou qu'ils aient fait l'objet, avant cette date, de dépenses notables en vue de leur acquisition à l'état de véhicules neufs ».

Décète :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 3 ajouté aux dispositions de l'article 60 de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938 par le décret du 2 mai 1939 est remplacé par le suivant :

« § 3. — Les taxes prévues aux articles 57 et 58 ci-dessus sont réduites de moitié pour les véhicules visés au 1^{er} du paragraphe 2 du présent article, et qui sortent de la zone définie au paragraphe 1^{er} du même article ».

Art. 2. — Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Mercy-le-Haut, le 20 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Lois et décrets (p. 10984)

Ministère des Travaux Publics

Décret du 20 août 1939

Coordination des transports ferroviaires et routiers (modification du décret-loi du 12 novembre 1938) (annexe A) en ce qui concerne l'application de la taxe spéciale aux véhicules à gazogène.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres des travaux publics et des finances,

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938, relatif à la coordination des transports et au statut des bateliers;

Vu le titre VII de l'annexe A dudit décret-loi, relatif aux taxes spéciales sur les véhicules automobiles affectés aux transports publics de voyageurs et de marchandises et aux transports privés de marchandises;

Vu notamment l'article 62 (§ 6), de l'annexe A susvisée, disposant que « les taux et les conditions d'assiette des taxes spéciales peuvent être modifiés par décret rendu sur la proposition des ministres des travaux publics et des finances »;

Vu, dans son article 2, le décret du 2 mai 1939 qui a complété, en ce qui concerne les véhicules à accumulateurs électriques et ceux fonctionnant à l'aide de moteurs à combustion interne alimentés par gazogène ou par gaz comprimés, l'article 60 de l'annexe A dudit décret-loi par la disposition suivante:

« § 3. — Les taxes prévues aux articles 57 et 58 ci-dessus sont réduites de moitié

pour les véhicules visés au 1^{er} du paragraphe 2 du présent article, et qui sortent de la zone définie au paragraphe 1^{er} du même article, à condition que lesdits véhicules aient été mis en service avant le 15 novembre 1938 ou qu'ils aient fait l'objet, avant cette date, de dépenses notables en vue de leur acquisition à l'état de véhicules neufs ».

Décète:

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 3 ajouté aux dispositions de l'article 60 de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938 par le décret du 2 mai 1939 est remplacé par le suivant:

« § 3. — Les taxes prévues aux articles 57 et 58 ci-dessus sont réduites de moitié pour les véhicules visés au 1^{er} du paragraphe 2 du présent article, et qui sortent de la zone définie au paragraphe 1^{er} du même article ».

Art. 2. — Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Mercy-le-Haut, le 20 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

LOIS ET DECRETS DU 2 SEPTEMBRE 1939
(page 10984)

Ministère des Travaux Publics

DECRET du 20 août 1939 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers en ce qui concerne l'application de la taxe spéciale aux véhicules à gazogène.

Coordination des transports ferroviaires et routiers (modification du décret-loi du 12 novembre 1938) (annexe A) en ce qui concerne l'application de la taxe spéciale aux véhicules à gazogène.

Le Président de la République française,
Sur le rapport des ministres des travaux publics et des finances,

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938, relatif à la coordination des transports et au statut des bateliers;

Vu le titre VII de l'annexe A dudit décret-loi, relatif aux taxes spéciales sur les véhicules automobiles affectés aux transports publics de voyageurs et de marchandises et aux transports privés de marchandises;

Vu notamment l'article 62 (§ 6), de l'annexe A susvisée, disposant que « les taux et les conditions d'assiette des taxes spéciales peuvent être modifiés par décret rendu sur la proposition des ministres des travaux publics et des finances »;

Vu, dans son article 2, le décret du 2 mai 1939 qui a complété, en ce qui concerne les véhicules à accumulateurs électriques et ceux fonctionnant à l'aide de moteurs à combustion interne alimentés par gazogène ou par gaz comprimés, l'article 60 de l'annexe A dudit décret-loi par la disposition suivante:

« § 3. — Les taxes prévues aux articles 57 et 58 ci-dessus sont réduites de moitié pour les véhicules visés au 1° du paragraphe 2 du présent article, et qui sortent de la zone définie au paragraphe 1^{er} du même article, à condition que lesdits véhicules aient été mis en service avant le 15 novembre 1938 ou qu'ils aient fait l'objet, avant cette date, de dépenses notables en vue de leur acquisition à l'état de véhicules neufs ».

Décète:

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 3 ajouté aux dispositions de l'article 60 de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938 par le décret du 2 mai 1939 est remplacé par le suivant:

« § 3. — Les taxes prévues aux articles 57 et 58 ci-dessus sont réduites de moitié pour les véhicules visés au 1° du paragraphe 2 du présent article, et qui sortent de la zone définie au paragraphe 1^{er} du même article ».

Art. 2. — Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Mercy-le-Haut, le 20 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

A. DE MCNZIE.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Extrait de l'Annuaire A. du décret-loi du 12 novembre 1938
relatif à la coordination des transports.

Taxes spéciales applicables aux transports routiers

TITRE VII
RÉGIME FISCAL
Taxes spéciales.

1. — Transports publics de voyageurs.

Art. 57, § 1^{er}. — Les véhicules automobiles routiers, moyennant rémunération directe ou indirecte, à la disposition du public et utilisés pour le transport des voyageurs, sont assujettis à une taxe annuelle ainsi fixée :

Véhicules comportant jusqu'à 15 places : 100 fr. par place ;
Véhicules comportant plus de 15 places : 1.500 fr., plus 150 fr. par place en sus de 15.

§ 2. — Cette taxe est majorée de 25 p. 100 pour les véhicules affectés aux services occasionnels ou exceptionnels définis par l'article 9 du présent décret ou les textes subséquents, lorsque lesdits véhicules sortent du département de leur centre d'exploitation ou des départements limitrophes.

§ 3. — Les redevables peuvent se placer sous le régime du permis de circulation journalier entraînant le paiement d'une taxe de 3 fr. par jour et par place. Cette taxe est réduite à 2 fr. pour les taxis automobiles, les voitures de louage ou de remise et les véhicules ne contenant pas plus de 20 places.

§ 4. — Les taxes prévues au présent article sont calculées, avec minimum de quatre places par véhicule, d'après le nombre de places, assises et debout, susceptibles d'être occupées.

§ 5. — Sont dispensés de l'impôt :

1^o Les véhicules ne sortant pas du département de leur centre d'exploitation et des cantons extérieurs à ce département mais limitrophes du canton dudit centre d'exploitation ;

2^o Les véhicules affectés, exclusivement, à des services réguliers bénéficiant de subventions départementales accordées avant le 1^{er} septembre 1938 et au moins égales au montant des droits qui seraient normalement perçus ;

3^o Les véhicules affectés, exclusivement, aux services de remplacement visés à l'article 18 du présent décret ou aux textes subséquents ;

4^o Les véhicules utilisés par leur propriétaire, lorsque celui-ci n'emploie, en plus de la main-d'œuvre familiale, qu'un compagnon et un apprenti, et sous réserve :

a) Que les entreprises artisanales ainsi définies aient déjà présenté ce caractère au 19 avril 1934, ou, le cas échéant, si elles ont été autorisées à se créer depuis lors, à la date de leur création ;

b) Que ces entreprises n'utilisent pas plus de deux véhicules ;

c) Que les transports de voyageurs exécutés en dehors du département d'origine ne portent pas sur une distance routière supérieure à 40 kilomètres au delà de la limite du département d'origine, sans qu'ils puissent s'effectuer à plus de 80 kilomètres de leur point d'attache.

II. — Transports publics de marchandises.

Art. 58, § 1^{er}. — Les véhicules automobiles routiers affectés à des transports publics de marchandises, tels que ces transports sont définis par l'article 2 du présent décret, sont assujettis, à raison de leur poids, à une taxe annuelle ainsi fixée :

Véhicules dont le poids ne dépasse pas 4 tonnes 500 : exemption.

Services de remplacement de trains.

Art. 18, § 1^{er}. — Lorsqu'il est démontré, par les résultats d'une exploitation continue d'au moins une année, qu'un service routier de transport de voyageurs, substitué par raison d'économie à un service ferroviaire sur une ligne d'intérêt général, ne peut pas couvrir ses frais normaux, une fois effectués tous les aménagements des conditions techniques et commerciales du service compatibles avec les besoins du public, le chemin de fer peut être autorisé par le ministre des travaux publics, dans des conditions fixées par décret, à subventionner ce service routier, ou à lui garantir une recette kilométrique minimum ; il peut également être autorisé à couvrir tout ou partie du déficit de la première année.

§ 2. — Dans certains cas, le chemin de fer peut être autorisé par le ministre des travaux publics à subventionner le service routier sans attendre l'achèvement de la première année d'exploitation.

§ 3. — S'il est reconnu, avant tout commencement d'exécution, que le service de remplacement de trains ne peut pas être exploité sans subvention, le chemin de fer détermine, en accord avec l'exploitant et sous réserve de l'autorisation du ministre des travaux publics, les conditions dans lesquelles il peut prendre à sa charge, dès le début de l'exploitation routière, tout ou partie du déficit.

§ 4. — Dans le cas où, par application de l'article 11 ci-dessus, un département décide de placer sous son autorité et son contrôle un service de remplacement de chemin de fer d'intérêt général, il doit prendre à sa charge les garanties financières prévues au présent article.

Art. 9. — Les services soumis à la coordination sont :

a) Les services réguliers de voyageurs, y compris les services saisonniers ou périodiques ;

b) Les services occasionnels de voyageurs qui, bien que faits à la demande, répondent à des besoins du public qui se renouvellent régulièrement pendant une partie de l'année ;

c) Les services de taxis collectifs visés à l'article 17 ci-après ;

d) Les services exceptionnels de voyageurs, c'est-à-dire les services spéciaux destinés à faire face à des besoins qui ne se renouvellent pas régulièrement. Ces services ne sont toutefois soumis qu'aux règles particulières prévues par l'article 19 et le titre VII ci-après.

Les caractéristiques des diverses catégories de services sont précisées par décret.

Art. 2. — Sont considérés comme transports privés de marchandises, pour l'application du présent décret :

a) Les transports effectués pour ses propres besoins par une personne physique ou morale, pour déplacer des marchandises lui appartenant ou faisant l'objet de son commerce, de son industrie ou de son exploitation, avec des véhicules lui appartenant ou mis à sa disposition dans des conditions fixées par décret ;

b) Les transports de marchandises agricoles effectués occasionnellement et à titre gracieux par un agriculteur pour le compte d'un autre agriculteur de la même commune ou d'une commune appartenant au même canton ou à un canton limitrophe.

§ 3. — Tous les transports de marchandises autres que ceux définis ci-dessus sont considérés comme transports publics.

Il en est ainsi, notamment, des transports effectués au moyen de véhicules en copropriété, lorsque les marchandises transportées n'appartiennent pas à l'ensemble des copropriétaires dans les mêmes conditions que les véhicules servant au transport.

D'autre part, l'adjonction à un transport privé de marchandises d'un fret de complément constitué de marchandises autres que celles visées aux alinéas a et b du paragraphe 2 ci-dessus, enlève à ce transport le caractère de transport privé et lui confère celui de transport public.

Véhicules dont le poids excède 4 t. 500 sans dépasser 7 tonnes: 2.000 fr. + 400 fr. par tonne ou fraction de tonne au-dessus de 4 tonnes.

Véhicules dont le poids excède 7 tonnes sans dépasser 10 tonnes:

3.200 fr. + 600 fr. par tonne ou fraction de tonne au-dessus de 7 tonnes.

Véhicules dont le poids excède 10 tonnes sans dépasser 15 tonnes:

5.000 fr. + 800 fr. par tonne ou fraction de tonne au-dessus de 10 tonnes.

Véhicules dont le poids excède 15 tonnes: 9.000 fr. + 1.000 fr. par tonne ou fraction de tonne au-dessus de 15 tonnes.

§ 2. — Pour la détermination du poids, il est fait état du poids total maximum en ordre de marche du véhicule tracteur et de la ou des remorques qui lui sont accouplées.

§ 3. — Sauf pour les véhicules donnés en location, les redevables peuvent se placer sous le régime du permis journalier entraînant le paiement d'une taxe de 6 fr. par jour et par tonne ou fraction de tonne du poids total maximum en ordre de marche.

§ 4. — A partir du 1^{er} juillet 1939, les tarifs fixés par le présent article seront doublés pour les véhicules sortant du département de leur centre d'exploitation et des départements limitrophes. Toutefois, seront exemptés de cette majoration les transporteurs membres d'un des groupements professionnels visés par l'article 28 du présent décret.

§ 5. — Sont exonérés de l'impôt:

a) Les véhicules ne sortant pas du département de leur centre d'exploitation ni des cantons extérieurs à ce département, mais limitrophes du canton dudit centre d'exploitation, ni, s'ils sont affectés au trafic de camionnage rural ou de camionnage urbain, de la partie hors département de leur zone de camionnage rural ou de leur zone de camionnage urbain telles que ces zones sont définies par décret;

b) Les véhicules affectés exclusivement aux services assurés par des entreprises de chemin de fer ou sous leur garantie financière, en remplacement de lignes supprimées et dans le périmètre qui, en exécution de leur acte de concession, devait être normalement desservi par ces lignes.

Art. 59, § 1^{er}. — Au regard des taxes spéciales, les véhicules de location sont soumis aux régies prévues pour les transports publics de marchandises.

§ 2. — Dans tous les cas, les taxes sont acquittées par les propriétaires des véhicules. Ceux-ci seront dispensés de la majoration prévue par l'article 58 ci-dessus si leur locataire est membre d'un des groupements visés audit article.

§ 3. — Par exception, les véhicules donnés en location pour une durée ininterrompue d'au moins trois mois supportent, éventuellement, la taxe visée à l'article 61 ci-après si les locataires les utilisent exclusivement pour des transports privés de marchandises.

III. — Dispositions communes aux taxes sur les transports publics de voyageurs ou de marchandises.

Art. 60, § 1^{er}. — Les taxes sont réduites de moitié quand la validité des permis de circulation est restreinte au département d'émission et aux départements limitrophes.

§ 2. — Sont exemptés du paiement des taxes prévues aux articles 57 et 58 ci-dessus:

1^o Jusqu'au 30 juin 1941 inclus, les véhicules à accumulateurs électriques et ceux fonctionnant à l'aide de moteurs à combustion interne alimentés par gazogène ou par gaz comprimés, à condition qu'ils ne sortent pas de la zone définie au paragraphe 1^{er} du présent article. Après la date indiquée, ils bénéficieront dans cette zone d'une réduction de 50 p. 100 sur la taxe déjà réduite par application du paragraphe 1^{er} susvisé;

2^o Sauf lorsque les relations intéressées sont desservies par d'autres entreprises, les véhicules affectés, exclusivement, aux services organisés en vertu de l'article 21 du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

IV. — Transports privés de marchandises.

Art. 61, § 1^{er}. — Sont assujettis aux taxes prévues à l'article 58 ci-dessus, sauf la majoration prévue par ledit article, les véhicules

automobiles routiers affectés à des transports privés de marchandises, tels qu'ils sont définis par l'article 2 du présent décret.

§ 2. — Ces taxes sont réduites de 75 p. 100 pour les commerçants ou industriels forains visés à l'article 321 du code des contributions indirectes.

§ 3. — Sont exonérés de l'impôt:

1^o Les véhicules ne sortant pas du département de leur centre d'exploitation ni des départements limitrophes;

2^o Jusqu'au 30 juin 1941 inclus, les véhicules à accumulateurs électriques et ceux fonctionnant à l'aide de moteurs à combustion interne alimentés par gazogène ou par gaz comprimés, étant entendu qu'après la date indiquée, ils bénéficieront d'une réduction de 50 p. 100;

3^o Les véhicules spéciaux servant aux services des pompes funèbres;

4^o Les véhicules appartenant aux administrations publiques, civiles ou militaires, et utilisés exclusivement pour les besoins de ces services.

V. — Dispositions communes aux trois taxes spéciales.

Art. 62, § 1^{er}. — Tout véhicule automobile passible des taxes prévues aux articles 57 à 61 ci-dessus doit être muni d'un permis de circulation spécial délivré à la recette buraliste des contributions indirectes sur déclaration du propriétaire, qui doit représenter les récépissés et éventuellement les cartes de transport ou autorisations en sa possession et fournir les éléments nécessaires à l'assiette des droits.

La délivrance des permis spéciaux donne lieu à la perception des taxes dont les tarifs trimestriels sont arrondis au franc supérieur quand ils comportent des fractions de franc.

Sont applicables au regard des taxes spéciales les dispositions des articles 323 et 324 du code des contributions indirectes.

§ 2. — Pour l'application des cinq articles précédents et du paragraphe 1^{er} du présent article, ne sont pas considérés comme des départements distincts, les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, d'une part, le département du Haut-Rhin et le territoire de Belfort, d'autre part.

§ 3. — Sous peine du paiement de la taxe journalière, au tarif plein, jusqu'à la date effective du dépôt, les permis de circulation journaliers prévus par les articles 57 et 58 ci-dessus doivent être remis à la recette buraliste d'émission, au plus tard dans la journée suivant la date d'expiration de leur validité.

§ 4. — Un quart des sommes perçues est réparti entre les départements dans les conditions déterminées par arrêté du ministre des travaux publics. Tout ou partie des sommes mises ainsi à la disposition des départements peut être utilisé par eux, en vue de faciliter l'aboutissement de la coordination, à l'organisation de services automobiles subventionnés ou aux opérations de résiliation ou de reprises prévues respectivement par les articles 20 et 38 ci-dessus.

§ 5. — Les véhicules affectés à des transports publics de voyageurs, et les camions d'un poids total maximum en ordre de marche n'excédant pas douze tonnes, d'origine spécifiquement française et immatriculés au cours de la période comprise entre la publication du présent décret et le 31 décembre 1942 seront, à partir du 1^{er} janvier 1939, totalement exemptés du paiement des taxes spéciales dans les deux ans qui suivront leur immatriculation et bénéficieront d'une réduction de 50 p. 100 sur ces mêmes taxes pendant les deux années suivantes. A partir du 1^{er} janvier 1939 les véhicules assujettis aux taxes et ayant plus de dix ans d'âge donneront lieu au paiement des taxes majorées de 50 p. 100.

§ 6. — Les taxes et les conditions d'assiette des taxes spéciales peuvent être modifiées par décret rendu sur la proposition des ministres des travaux publics et des finances. Ce décret peut, notamment, établir l'assiette des taxes applicables aux transports de marchandises, soit d'après le tonnage, soit d'après le tonnage kilométrique, soit d'après tous autres éléments de l'activité des transporteurs.

§ 7. — Il peut être institué par décret rendu sur proposition des ministres des travaux publics et des finances une taxe particulière en vue de tenir compte de la variation de la

situation de chaque exploitation routière de transport public résultant de la coordination et de l'application de tarifs minimum. Cette taxe pourra être réduite pour les entreprises qui auront consacré une part de leurs bénéfices à l'amélioration de leur service tant en ce qui concerne le trafic qu'en ce qui concerne le matériel.

Véhicules venant de l'étranger.

Art. 63. — § 1^{er}. — Les taxes annuelles visées aux articles 57 à 61 ci-dessus sont applicables, respectivement, aux véhicules automobiles venant de l'étranger, des colonies françaises ou des pays de protectorat et utilisés en France soit à des transports publics de voyageurs ou de marchandises, soit à des transports privés de marchandises.

§ 2. — Toutefois, à leur passage au premier bureau de douane frontière, les conducteurs de ces véhicules peuvent se munir de permis journaliers délivrés sur timbre et entraînant le paiement des taxes suivantes:

a) Transports publics de voyageurs.

Tarif applicable par jour et par place susceptible d'être occupée, avec minimum de quatre places par véhicule.

Transports limités au département d'entrée en France, 1 fr.

Transports limités à ce même département et aux départements limitrophes 2 fr.

Autres transports, 4 fr.

b) Transports publics de marchandises

Selon les mêmes distinctions, 50, 75 ou 150 francs par jour.

c) Transports privés de marchandises.

Selon les mêmes distinctions, 40, 60 ou 150 francs par jour.

§ 3. — Les taxes visées au présent article peuvent être modifiées par décret rendu sur la proposition des ministres des travaux publics et des finances.

Art. 64. — Les infractions aux dispositions des sept articles qui précèdent sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par l'article 328 du code des contributions indirectes.

Lorsqu'il est démontré par tout mode de preuve, qu'un véhicule contrôlé à l'intérieur de sa zone de franchise, accomplit un transport devant prendre fin ou ayant commencé en dehors de ladite zone, la représentation d'un permis de circulation est obligatoire sous peine de contravention.

Art. 65. — Les dispositions des articles 57 à 61 du présent décret entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1939.

A cette date, lesdites dispositions remplaceront les articles 328 bis à 328 decies du code des contributions indirectes.

Art. 66. — Les permis de circulation accompagnant les véhicules qui demeureront soumis aux taxes visées par les articles qui précèdent devront être déposés à la recette buraliste des contributions indirectes et, quand les véhicules resteront placés sous le régime d'imposition trimestriel, échangés contre de nouveaux titres prenant effet du 1^{er} janvier 1939.

Les taxes exigibles aux anciens tarifs, pour la dernière échéance précédant cette dernière date, seront décomptées au prorata du nombre de jours écoulés jusqu'au 31 décembre 1938 inclus.

Le cas échéant, les trop-perçus seront décomptés à valoir sur l'échéance suivante.

Art. 67. — L'article 323 du code des contributions indirectes est complété par la disposition suivante:

L'administration des contributions indirectes peut exiger que les véhicules automobiles ou remorques exemptés de l'impôt soient munis, dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er} du présent article, de permis de circulation délivrés moyennant le paiement du droit de timbre.

Art. 68. — A la suite de l'article 328, deuxième paragraphe, du code des contributions indirectes, est ajoutée la disposition suivante:

Toute demande d'expertise est irrecevable si elle n'est formulée aux verbalisants et au moment même de la constatation de l'infraction.

LOIS ET DECRETS (P. 5681)

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

DECRET relatif aux taxes sur les véhicules automobiles de transport public de voyageurs et de marchandises et de transport privé de marchandises

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et des ministres des travaux publics et des finances,

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938, relatif à la coordination des transports et au statut des bateliers;

Vu le titre VII de l'annexe A dudit décret-loi, relatif aux taxes spéciales sur les véhicules automobiles affectés aux transports publics de voyageurs et de marchandises et aux transports privés de marchandises;

Vu notamment l'article 62 (§ 6), de l'annexe A susvisée, disposant que « les taux et les conditions d'assiette des taxes spéciales peuvent être modifiés par décret rendu sur la proposition des ministres des travaux publics et des finances,

Décète:

Art. 1^{er}. — Le 3^e du paragraphe 5 de l'article 57 de l'annexe A du décret-loi ci-dessus visé du 12 novembre 1938 est modifié comme suit:

« Les véhicules affectés, exclusivement, aux services de remplacement de voies ferrées, désignés comme tels dans les plans départementaux de transports approuvés par le ministre des travaux publics ».

Art. 2. — L'article 60 de l'annexe A dudit décret-loi est complété par la disposition suivante, qui entrera en vigueur dès la publication du présent décret:

« § 3. — Les taxes prévues aux articles 57 et 58 ci-dessus sont réduites de moitié pour les véhicules visés au 1^{er} du paragraphe 2 du présent article, et qui sortent de la zone définie au paragraphe 1^{er} du même article, à condition que ces véhicules aient été mis en service avant le 15 novembre 1938 ou qu'ils aient fait l'objet, avant cette date, de dépenses notables en vue de leur acquisition à l'état de véhicules neufs ».

Art. 3. — Le paragraphe 5 de l'article 62 de l'annexe A susmentionnée est modifié comme suit:

« Les véhicules affectés à des transports publics de voyageurs, et les camions d'un poids total maximum en ordre de marche n'excédant pas douze tonnes, remorques comprises, immatriculés à l'état de véhicules neufs au cours de la période comprise entre la publication du présent décret et le 1^{er} juillet 1939 seront, à partir du 1^{er} janvier 1939, totalement exemptés des taxes spéciales dans les deux ans qui suivront leur immatriculation.

« Les véhicules neufs, correspondant à la désignation ci-dessus, qui seront immatriculés au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet 1939 et le 31 décembre 1942 bénéficieront de la même exemption sous réserve qu'ils satisfassent à certaines conditions générales de construction qui seront déterminées par arrêté du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre.

« Cette exemption sera suivie, pendant un délai de deux ans, d'une réduction de taxes de 50 p. 100.

« A partir du 1^{er} janvier 1939, les véhicules assujettis aux taxes et ayant plus de dix ans d'âge donneront lieu au paiement des taxes majorées de 50 p. 100.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 2 mai 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de la
guerre,

EDOUARD DALADIER.

Le ministre des travaux publics,
A. DE MONZIE.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

PREMIER TRAIN DE DECRETS-LOIS

Journal officiel des 1 - 3 mai 1938

Le Journal Officiel des 1-3 mai 1938 a publié un premier train de décrets-lois portant la date du 2 mai 1938.

Certains de ces décrets intéressent la S.N.C.F. dans quelques unes de leurs dispositions .

1°) DECRET RELATIF AU BUDGET

Ce décret a pour but de simplifier le budget et d'assurer la gestion rigoureuse des ressources publiques, notamment par une amélioration du contrôle exercé par la Cour des Comptes.

Unité budgétaire et équilibre (Titre I)

En vue de réaliser l'unité budgétaire et l'équilibre du budget, des décrets contresignés par le Ministre des Finances intégreront au budget général certains crédits, notamment les 380 millions d'avances faites par le Trésor pour le service des emprunts émis par les Grands Réseaux pour la couverture des insuffisances d'exploitation des exercices 1921 à 1925 (art. 2).⁽¹⁾

Contribution nationale exceptionnelle pour le redressement financier -

Impôts directs et taxes assimilées. - Les impôts directs et les taxes assimilées établis au profit de l'Etat, compris dans les rôles émis ou à émettre au titre des années 1938 et 1939, sont majorés de 8 % (art. 7).

Contributions indirectes. - En matière de contributions indirectes et de taxes à la production, les tarifs des diverses redevances perçues au bénéfice de l'Etat, y compris, le cas échéant, la part destinée à alimenter les divers fonds communs ou comptes spéciaux prévus par la législation en vigueur, sont majorés de 8% au profit exclusif du Trésor public jusqu'au 31 décembre 1939 (art. 8).⁽²⁾

- (1) Le crédit en question a été intégré au budget général par un décret du 2 mai 1938, publié également au Journal Officiel des 1/3 mai 1938.
- (2) En exécution de cet article, deux décrets en date du 3 mai 1938, publiés au Journal Officiel du 4, fixent les nouveaux taux des contributions indirectes, d'une part, des taxes à la production et taxe unique de l'autre. Voir en annexe les nouveaux taux intéressant plus particulièrement la S.N., rapprochés des taux actuels.

Enregistrement et timbre - En matière d'enregistrement et de timbre, une majoration de 8 % sera perçue jusqu'au 31 décembre 1939 en addition de tous les impôts, droits et taxes recouvrés au profit de l'Etat ou de la Caisse d'amortissement. Les dates de mise en vigueur de cette disposition seront fixées par décret en ce qui concerne les droits de timbre non payés par abonnement et les taxes sur les assurances (art. 9).

Douanes - Une révision générale du tarif douanier sera entreprise; elle sera réalisée, pour les droits à caractère fiscal, avant le 31 juillet 1938; un décret rendu sur la proposition des ministres des Finances et du Commerce fixera la liste des produits visés par cette disposition et sa date d'application (art. 10).

Surtaxe sur bénéfices provenant de l'exécution de marchés - Un décret du 8 août 1935 avait institué une taxe sur les bénéfices des entreprises travaillant pour la défense nationale, sur les bénéfices provenant de l'exécution de marchés passés avec diverses collectivités publiques ainsi que sur ceux des entreprises concessionnaires; une surtaxe sur ces divers bénéfices sera instituée avant le 31 mai 1938; les modalités et le taux en seront fixés par décret simple (art. 11).

Contrôle de la gestion des crédits et de l'exécution du budget (Titre II).

Sociétés subventionnées - Un décret-loi du 25 juin 1934 avait exigé que toute association, société ou collectivité privée recevant une subvention de l'Etat, communique ses budgets et comptes annuels au ministre ordonnateur de la subvention. L'article 14

ajoute aux obligations de ces sociétés celle de présenter, lorsqu'elles y seront invitées, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents, dont la production serait jugée utile. Le Président du Comité de contrôle financier et le contrôleur des dépenses engagées près le département ministériel intéressé peuvent également obtenir communication de ces pièces. Enfin, il est interdit à toutes ces associations, sociétés ou collectivités en question d'employer tout ou partie des subventions reçues à venir en aide à d'autres sociétés, collectivités ou oeuvres, sauf autorisation formelle du ministre, visée par le Contrôleur des dépenses engagées. Les bénéficiaires de ces dérogations seront soumis au contrôle précédemment indiqué (art. 15).

Rémunération des agents des collectivités locales - La loi de finances du 31 décembre 1937 interdisait aux collectivités locales d'attribuer à leurs agents une rémunération supérieure à celle de ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes; cette disposition est désormais applicable au personnel des établissements publics, services en régie, concédés, affermés, ou entreprises subventionnées assurant un service public relevant desdites collectivités (art. 20).

APPLICATION DES DECRETS-LOIS

du 2 mai 1938

-:-:-:-

I - Relèvement des contributions indirectes
intéressant les chemins de fer (1)

Matière imposable	: Taux appliqués : : antérieurement : : aux décrets-lois : : du 2 mai 1938 :	Taux actuel
I - <u>Droit de timbre des quittances ou expéditions (l'unité)</u>	1 ^f	1 ^f ,10
II - <u>Droit d'expédition (l'unité)</u>	1 ^f	1 ^f ,10
III - <u>Droit de recommandation (l'unité)</u>	1 ^f	1 ^f ,10
IV - <u>Impôt sur les transports par voie ferrée</u> voyageurs bagages et chiens :		
- voies ferrées d'intérêt général exploitées par les grands Réseaux ou concédées à l'un d'eux (ad valorem)	12 %	13 %
- autres voies ferrées d'intérêt général et voies ferrées d'intérêt local (ad valorem)	8 %	8,7 %
- chemins de fer aériens ou souterrains de Paris et lignes sur lesquelles n'existent pas de place d'un prix supérieur à 4 frs (ad valorem)	3 %	3,25 %
- Faveurs de circulation (sommes dont les entreprises consentent l'abandon)	15 %	16,20 %

(1) décret du 3 mai 1938 (J. Officiel du 4 mai 1938)

.....

Matière imposable	: Taux appliqués : : antérieurement : : aux décrets-lois : : du 2 mai 1938 :	: Taux actuel :
V - <u>Taxe sur les véhicules automobiles et leurs remorques</u>		
1) <u>Taxe au poids</u> : par véhicule dont le poids : total en ordre de marche : est compris entre 5.000 et 7.000 kg : - - 7.000 et 10.000 - : - - 10.000 et 13.000 4 : est supérieur à 13.000 kg :	400 ^f 600 900 1.200	432 ^f 648 972 1.296
2) <u>Taxe à l'encombrement</u> : par véhicule dont : la surface d'encombrement : est comprise entre 10 et 15 m ² : - - 15 et 20 m ² : dépasse 20 m ² :	600 800 1.000	648 864 1.080
3) <u>Droit fixe sur les remorques</u> : par véhi- : cule dont le poids total en ordre de : marche : est inférieur à 500 kg : est compris entre 500 kgs et 2.000 : est supérieur à 2.000 :	100 200 400	108 216 432
4) <u>Véhicules et remorques venant de</u> : <u>l'étranger</u> et assujettis aux taxes au : poids et à l'encombrement ou au droit : fixe sur les remorques : par jour :	10	11
5) <u>Licence des voitures publiques</u> : par véhicule :	37,5	40,5
VI - <u>Taxe de coordination des transports</u>		
1) <u>Transports publics</u>		
a) <u>Marchandises</u>		
- Véhicules circulant et restant en : France par tonne ou fraction de tonne : - Véhicules venant de l'étranger : permis journalier :	500 75	540 81

Matière imposable

Taux appliqués
antérieurement
aux décrets-lois
du 2 mai 1938
Taux actuel

b) Voyageurs

- Véhicules circulant et restant en France par place	125	135
- Services accidentels par place et par jour	2	2,20
+ Véhicules venant de l'étranger par place et par jour	3	3,25

2) Transports privés de marchandises

- Véhicules circulant et restant en France par véhicule dont le poids maximum en ordre de marche est compris : entre 3.000 et 5.000 kg	1.000	1.080
- 5.000 et 7.000 -	2.000	2.160
- 7.000 et 10.000-	3.000	3.240
- 10.000 et 13.000-	4.000	4.320
supérieur à 13.000 kg	4.000 + .500	4.320 + 540
	par tonne ou frac-	par T. ou
	tion de T. en	fraction de
	dessus de 13 T.	tonne au
		dessus de
		13 Tonnes
- véhicules venant de l'étranger permis journalier	50 ^f	54 ^f

.....

II - Relèvement du taux de la Taxe à
la production et de la taxe unique (1)

Matière imposable	: Taux appliqués :	
	: antérieurement :	: Taux actuels :
	: aux décrets-lois :	
	: du 2 mai 1938 :	
Taxe unique globale	8 %	8,70 %
Taxe de 2 %	2 %	2,20 %
Taxe unique sur les produits résineux	2,50 %	2,70 %
Taxe sur les charbons	3,30 %	3,60 %

(1) décret du 3 mai 1938 (J.Officiel du 4 mai 1938).